

/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-314 du 23 Novembre 1992

Modifiant les dispositions du Décret N°90-364 du 26 Novembre 1990, portant actualisation du Décret N°86-407 du 26 Septembre 1986, portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin.;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-008 du 1er Juillet 1992, portant Loi de Finances pour la Gestion 1992, surtout en son article 19 ;
- la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-364 du 26 Novembre 1990, portant actualisation du Décret N°86-407 du 26 Septembre 1986, portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992 ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Sont abrogées, en ce qui concerne les Membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême, les dispositions du Décret N°90-364 du 26 Novembre 1990, portant actualisation du Décret N°86-407 du 26 Septembre 1986, portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin.

.../...

ARTICLE 2.- L'indemnité compensatrice de téléphone allouée aux personnalités de l'Etat appartenant aux Catégories 1, 2, 3, et 4 définies en annexe au présent Décret est abattue de 25%.

Toutefois, les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires ;

ARTICLE 3.- Les dispositions du Décret N°90-364 du 26 Novembre 1990, portant actualisation du Décret N°86-407 du 26 Septembre 1986, portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République du Bénin, qui ne sont pas expressément abrogées par le présent Décret, demeurent en vigueur.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.

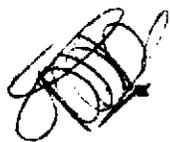
Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



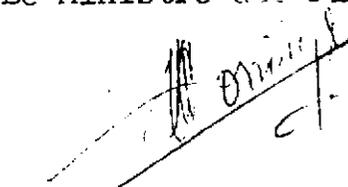
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



Paulin HOUNTONDJI

COPIES : EN 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MCC MF 8 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB DCF DSDV DTCP DI 5 BN DAN DLC 3
GCONB DCCT CSM 3 UNB FASJEP ENA 3 CAA INSAE 2 JO 1.

Liste des bénéficiaires d'indemnités de téléphone
classés par catégorie

Hors catégorie

Le Président de la République

Première catégorie

- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint
- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints
- Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint
- Le Chef d'Etat-Major des Armées
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Général de la Police Nationale.

Deuxième Catégorie

- Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints
- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République
- Les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Chefs de Cabinets des Ministères

Troisième Catégorie

- Les Directeurs Techniques des Sociétés et Offices d'Etat
- Le Chargé du Protocole du Président de la République
- Les Directeurs des Centres Médicaux
- Tous Directeurs Techniques et Centraux
- L'Intendant du Palais

Quatrième Catégorie

- Les Secrétaires Particuliers
- Les Attachés de Presse
- Les Attachés de Cabinet.